

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



RÈGLEMENT 271-1

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON**

RÈGLEMENT 271-1

FONDS D'AIDE POUR LA JEUNE RELÈVE QUÉVILLONNAISE

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le 12 août 2019, à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. le maire Alain Poirier, et à laquelle sont présents :

Présences :

Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Michel Landry
Mme la conseillère Audrey Simard
M. le conseiller Gaétan Normandeau

Absences :

M. le conseiller Gregory Bussieres
Mme la conseillère Évelyne Girard

Est également présent, M. Michel Simard, directeur général adjoint

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon tient chaque année depuis 2014, le tournoi de golf du maire à Lebel-sur-Quévillon ;

CONSIDÉRANT QUE les profits générés par cette activité sont amassés dans un fonds intitulé « Fonds de la jeune relève Quévillonnaise » ;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds vise à aider financièrement des jeunes quévillonnais qui se démarquent dans l'une des catégories suivantes : académique, culturelle ou sportive ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la Ville de fixer les conditions et les modalités afin de bénéficier des fonds ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Mme la conseillère Audrey Simard lors de la séance ordinaire du lundi 8 juillet 2019 et qu'un projet de règlement y a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Landry, appuyé par M. le conseiller Gaétan Normandeau et résolu unanimement d'adopter le Règlement 271-1 des règlements de cette Ville intitulé :

« FOND D'AIDE POUR LA JEUNE RELÈVE QUÉVILLONNAISE »

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Règlement 271-1

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
OBJET

Le présent règlement a pour objet d'abroger à toute fin que de droits le Règlement 271 et de fixer les conditions d'admissibilité au Fonds d'aide pour la jeune relève quévillonnaise.

ARTICLE 3
JEUNE RELÈVE QUÉVILLONNAISE

Le Fonds permet de venir en aide aux jeunes résidents de la Ville de Lebel-sur-Quévillon qui performent et se démarquent dans l'une des catégories suivantes : académique, culturelle ou sportive.

ARTICLE 4
VOLET ACADÉMIQUE

Les étudiants sont des modèles de réussite qui doivent être mis en évidence. En lien avec les études, les initiatives personnelles de perfectionnement sont analysées par le conseil municipal. La Ville de Lebel-sur-Quévillon contribue à promouvoir les projets d'études stimulants et à encourager les étudiants performants.

4.1 **ADMISSIBILITÉ**

Les bourses d'études doivent servir à rembourser une partie des dépenses relatives à la poursuite du cheminement académique de l'étudiant. Elles sont renouvelables, mais elles doivent faire l'objet d'une demande chaque année.

4.2 **PROJET D'ÉTUDE**

Le candidat doit démontrer le sérieux de son projet d'étude et la qualité de son dossier académique.

4.3 **EXCLUSION**

- Les voyages de groupe à des fins humanitaires, à des fins touristiques ou de récompense ;
- Les voyages de groupe pendant le parcours scolaire non exigible pour le résultat académique de l'étudiant ;
- La bourse ne peut servir à amasser un fonds de voyage pour un ensemble d'étudiants.

ARTICLE 5
VOLET CULTUREL

Les artistes sont des modèles de réussite qui doivent être mis en évidence. La Ville de Lebel-sur-Quévillon contribue à promouvoir la culture et à rendre hommage aux artistes performants.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



Règlement 271-1

5.1 ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles les artistes et les écrivains œuvrant dans les domaines suivants :

- Art du cirque
- Art multidisciplinaire
- Art numérique
- Art visuel
- Chanson
- Conte
- Danse
- Littérature
- Métiers d'art
- Musique
- Théâtre

5.2 ÊTRE UN ARTISTE À LA JEUNE RELÈVE

Le terme « artiste » inclut les écrivains, les conteurs, les artisans-créateurs. L'artiste se définit comme suit :

- Crée des œuvres ou pratique un art à titre de créateur ou d'interprète, notamment dans les domaines reconnus par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ;
- Possède une reconnaissance de ses pairs ;

5.3 COLLECTIF

Un collectif désigne un groupe d'artistes ou d'écrivains, quel qu'en soit le nombre. Chaque membre doit être un artiste ou un écrivain tel que défini précédemment et aussi répondre aux conditions d'admissibilité du programme.

Un membre doit représenter le groupe à titre de coordonnateur. Les collectifs doivent toujours être représentés par le même coordonnateur, à moins de circonstances exceptionnelles.

Les artistes qui remplissent les conditions d'admissibilité et qui souhaitent recevoir une bourse du Fonds d'aide pour la jeune relève quévillonnaise doivent présenter une demande chaque année en remplissant le formulaire prévu à cette fin, en y incluant les pièces justificatives requises.

**ARTICLE 6
VOLET SPORTIF**

Les étudiants sont des modèles de réussite qui doivent être mis en évidence. La Ville de Lebel-sur-Quévillon contribue à promouvoir le sport et à rendre hommage aux athlètes performants. Les bourses sportives doivent servir à rembourser une partie des dépenses reliées à la poursuite du cheminement sportif du candidat. Elles sont renouvelables, mais elles doivent faire l'objet d'une demande chaque année.

6.1 ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles les athlètes engagés dans un programme sportif de haut niveau. L'évaluation est normalement basée sur la désignation du candidat en tant qu'athlète en sport individuel ou d'équipe, par une fédération sportive québécoise reconnue dans une ou l'autre des catégories suivantes :

- Excellence
- Élite
- Relève
- Espoir



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Règlement 271-1

6.2 EXCLUSION

- Les voyages d'équipes locales pour les tournois à l'extérieur de la Ville ;
- La bourse ne peut servir à amasser un fonds de voyage pour un groupe.

ARTICLE 7

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ POUR TOUS LES VOLETS

Pour être admissible, un candidat doit obligatoirement respecter les conditions suivantes :

7.1 ÂGE REQUIS

Celui qui présente une demande doit être âgé d'au moins 12 ans et ne pas dépasser 25 ans à la date de la demande.

7.2 ÊTRE RÉSIDENT PERMANENT DE LA VILLE

L'aide du Fonds d'aide pour la jeune relève quévillonnaise s'adresse aux étudiants dont le lieu de résidence permanente est Lebel-sur-Quévillon, et ce, depuis au moins trois (3) ans. La preuve de résidence permanente devra être démontrée à la satisfaction du conseil municipal par le demandeur. Si le demandeur est titulaire d'un permis de conduire, sa demande devra être accompagnée d'une photocopie recto verso de celui-ci.

7.3 CONFORMITÉ AUX PROCÉDURES

Le candidat qui respecte les conditions d'admissibilité et qui désire bénéficier d'une bourse du Fonds d'aide pour la jeune relève quévillonnaise doit :

- Présenter une demande chaque année en remplissant le formulaire prévu à cet effet ;
- S'assurer d'inclure toutes les pièces justificatives requises ;
- S'assurer de présenter sa demande AVANT les activités prévues.

7.4 FORMULAIRES

La Ville de Lebel-sur-Quévillon met à la disposition des candidats le formulaire disponible sur le site Web de la Ville.

L'AIDE ACCORDÉE SERA DÉCIDÉE EN FONCTION DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

7.5 RÉSULTATS ACADÉMIQUES

Le Fonds d'aide pour la jeune relève quévillonnaise vise à reconnaître la poursuite de l'excellence au niveau académique ainsi qu'à soutenir l'étudiant dans son cheminement scolaire pour les volets académique et sportif. Le candidat doit obligatoirement être en situation de réussite scolaire.

Il vise aussi à reconnaître et à soutenir la poursuite de l'excellence au plan culturel et à soutenir le candidat dans son cheminement et son développement pour le volet culturel.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



Règlement 271-1

7.6 BESOINS FINANCIERS DU CANDIDAT

Le candidat doit démontrer que le soutien financier demandé correspond à ses besoins réels, en complétant le budget de revenus et dépenses intégré au formulaire de demande de bourse. S'il y a lieu, des pièces justificatives peuvent être exigées.

7.7 IMPLICATION SOCIALE ET COMPORTEMENT GÉNÉRAL DU CANDIDAT

Les candidats retenus deviennent les ambassadeurs du Fonds d'aide pour la jeune relève quévillonnaise.

Ils servent de modèle auprès des autres jeunes et de notre population.

À ce titre, le candidat doit démontrer des qualités évidentes d'éthique et doit faire preuve d'une attitude et d'un comportement dignes de mention en public ou par ses écrits sur les médias sociaux (Facebook, etc.).

Le Fonds d'aide pour la jeune relève quévillonnaise portera une attention particulière à la sélection des candidats et à leur comportement, et ce, tant au niveau scolaire que public.

7.8 DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'importance de soutien ainsi que le nombre de bourses accordées seront en fonction des sommes accumulées dans le Fonds d'aide pour la jeune relève quévillonnaise.

7.9 NON-ENGAGEMENT AU FONDS

Le fait d'octroyer une bourse pour une année n'engage aucunement le Fonds à maintenir cet engagement pour les années suivantes.

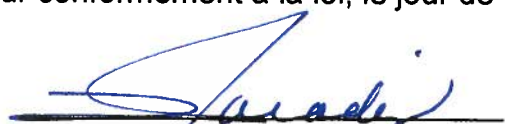
7.10 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

La décision du conseil municipal est finale et sans appel.

**ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR**


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.


ALAIN POIRIER
Maire


LUCE PARADIS, OMA
Directrice générale et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Luce Paradis, directrice générale et greffière par intérim de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 21 août 2019 et que j'en ai affiché une copie aux deux endroits désignés par le conseil, le même jour.


LUCE PARADIS, OMA
Directrice générale et greffière